



MAIRIE D'ARTHEZ-DE-BEARN

64370

Tél : 05.59.67.70.52

Fax : 05.59.67.49.81

Arrêté Municipal

Conteneurs à ordures ménagères et salubrité publique

Le Maire d'ARTHEZ-DE-BEARN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-3, L.2213 et L.2215-1 traitant des pouvoirs de police du maire ;
- Vu les articles L.2224-13 et L.2333-76 de ce même code ;
- Considérant qu'il a été constaté que, de plus en plus, les conteneurs affectés aux ordures ménagères demeurent placés en permanence sur les trottoirs ou sur la voie publique devant les immeubles desservis par le ramassage ;
- Considérant que cette situation est de nature à troubler l'ordre, la sûreté et la salubrité publique ;
- Considérant qu'il devient nécessaire de réglementer les conditions d'utilisation des conteneurs mis à disposition des usagers ;
- Compte tenu des nécessités de la salubrité publique :

ARRETE

Article 1 : les poubelles et conteneurs mis à disposition par la communauté de communes de Lacq Orthez pour la collecte des ordures ménagères ne peuvent être déposés sur le domaine public par les utilisateurs que la veille au soir du jour de la vidange, après 20h00. Les poubelles doivent être impérativement enlevées dans la matinée, après le passage de la benne collective, et en tout état de cause **avant 18h00**.

Après le passage de ces véhicules de ramassage, il est interdit de déposer tout nouveau récipient sur les trottoirs ou sur la voie publique.

Article 2 : Il est interdit de laisser en permanence les poubelles sur le domaine public. Les usagers des conteneurs affectés aux ordures ménagères doivent veiller à les déposer de telle sorte qu'ils n'entravent pas la libre circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique. Ils ne doivent en aucun cas gêner l'accès des propriétés privées qui devra être préservé en permanence.

Par ailleurs, tout dépôt à proximité immédiate d'une bouche d'incendie est interdit.

Article 3 : La présentation à la collecte dans tous autres contenants que ceux agréés par le service communautaire de la salubrité (sacs plastiques, cartons...) est interdite. Le récipient ne devra contenir que des déchets ménagers.

C'est ainsi que sont formellement exclus : les résidus et sous-produits de commerce, ateliers et industrie, de même que les matériaux de démolition tels que les plâtres, gravats, pierres, bétons, ferrailles et terres de toutes origines.

Le remplissage du conteneur devra se faire sans compression ou tassage des déchets, de façon à ce que le couvercle ferme complètement et soit facilement manœuvrable.

Pour des raisons d'hygiène élémentaires, les conteneurs doivent être régulièrement nettoyés.

Le personnel en charge de la collecte refusera systématiquement des récipients dont l'utilisation est contraire aux présentes instructions.

Article 4 : Tous déchets autres que ménagers devront impérativement être déposés dans les endroits prévus à cet effet, telles que les déchetteries.

Article 5 : Tout conteneur en mauvais état d'utilisation ou sans emploi suite au déménagement du locataire, devra être signalé au service communautaire de la salubrité.

Article 6 : En cas de détérioration totale du conteneur par suite d'incendie, d'accident, de mauvaise utilisation, ou de vol, la perte subie sera facturée au locataire.

Article 7 : L'utilisateur, en prenant possession de son conteneur, accepte d'en être le détenteur et le responsable vis-à-vis de la commune et des tiers.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ARTHEZ-de-BEARN.

Fait à Arthez-de-Béarn, le 11 juillet 2018

Le Maire,



Philippe GARCIA.